



Uccle, le **11 -03- 2024**

~~Depuydt Caroline~~
~~Avenue Jacques Pasteur 49~~

1180 Uccle

Service URBANISME

DÉPARTEMENT AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET
POLITIQUE FONCIERE



Contact : Mme Frognet - 02/605.13.11

Courriel : ru-si.urbanisme@uccle.brussels

Nos références : **RU-1816-2023**

Vos références :

Annexe : 1

RENSEIGNEMENTS URBANISTIQUES DELIVRES PAR LA COMMUNE

Madame,

En réponse à votre demande de renseignements urbanistiques reçue en date du 08/12/2023, concernant le bien sis **Drève Pittoresque 10** cadastré Section **2161410543/00W000**, nous avons l'honneur de vous délivrer le présent document, dressé sous réserve des résultats de l'instruction approfondie à laquelle il serait procédé au cas où une demande de certificat d'urbanisme, de permis d'urbanisme ou de permis de lotir était introduite au sujet du bien considéré.

A. RENSEIGNEMENTS URBANISTIQUES RELATIFS AUX DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES REGIONALES ET COMMUNALES QUI S'APPLIQUENT AU BIEN :

1. En ce qui concerne la destination :

- Le Plan Régional d'Affectation du Sol approuvé par arrêté du Gouvernement du 3 mai 2001 reprend le bien en zones de servitudes au pourtour des bois et forêts, zones d'habitation à prédominance résidentielle.
- Le bien ne se situe pas dans le périmètre d'un plan particulier d'affectation du sol (PPAS).
- Le bien constitue le lot n° 3 du permis de lotir (PL) n°488 délivré le 02/02/2005.

2. En ce qui concerne les conditions auxquelles un projet de construction serait soumis, sont d'application :

- Les prescriptions du Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBAT),
- Les prescriptions du PRAS précité ;
- Sous réserve d'une abrogation implicite de certaines de ces dispositions, les prescriptions suivantes du PPAS n° précités sont d'application : articles :
- Les prescriptions du permis de lotir (PL) n° précité ; Copie de ces prescriptions est jointe en annexe.
- Les prescriptions du Règlement Régional d'Urbanisme (RRU), approuvé par l'arrêté du Gouvernement du 21 novembre 2006 ;
- Les prescriptions des règlements communaux d'urbanisme (RCU) ;

3. En ce qui concerne une expropriation éventuelle qui porterait sur le bien :

À ce jour, l'administration communale n'a connaissance d'aucun plan d'expropriation concernant le bien considéré ;

4. En ce qui concerne l'existence d'un périmètre de préemption :

À ce jour, l'administration communale n'a connaissance d'aucun périmètre de préemption dans lequel le bien considéré serait repris ;

5. En ce qui concerne les mesures de protection du patrimoine relatives au bien :

A notre connaissance, le bien n'est ni classé comme monument ou site, ni en voie de l'être, ni inscrit sur la liste de sauvegarde ou en voie de l'être, ni inscrit sur l'inventaire du patrimoine immobilier ou en voie de l'être.

6. En ce qui concerne l'inventaire des sites d'activités inexploités :

Le bien n'est pas repris à l'inventaire des **sites d'activités inexploités** ;

7. En ce qui concerne l'existence d'un plan d'alignement :

La voirie le long de laquelle se situe le bien a fait l'objet d'un plan d'alignement approuvé le 18/12/2006 à une largeur de 9,50 m et autorisant l'expropriation des emprises nécessaires à cet effet.

Les limites sont, si nécessaire, à faire contrôler en soumettant un plan de bornage au géomètre communal ;

8. Autres renseignements :

- Afin de savoir dans quelle catégorie le bien est repris à l'inventaire de l'**état du sol** au sens de l'article 3, 15° de l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués, des renseignements peuvent être pris auprès de l'IBGE, Site Tour & Taxi, Avenue du Port 86c/3000 à 1000 Bruxelles ou via son site internet : www.bruxellesenvironnement.be ;
- Afin de vérifier si le bien est grevé d'une servitude pour canalisation pour **transport de produits gazeux** dans le cadre de la loi du 12 avril 1965, des renseignements peuvent être pris auprès de Fluxys Belgium SA, Avenue des Arts 31 à 1040 Bruxelles ;
- Le bien ne se situe pas en zone d'Espace de développement renforcé du logement et de la rénovation
- Le bien ne se situe pas dans le périmètre de la Zone de Revitalisation Urbaine 2020 ;
- En ce qui concerne une éventuelle question de zones inondables, nous vous invitons à prendre contact avec Bruxelles-Environnement (BE) ;
- En ce qui concerne une éventuelle question de sécurité, de salubrité et d'équipement des logements, nous vous invitons à prendre contact avec la DURL ;
- En ce qui concerne une éventuelle question d'égouttage, nous vous invitons à prendre contact avec VIVAQUA;
- En ce qui concerne une éventuelle question concernant un permis d'environnement, nous vous invitons de prendre contact avec le service de l'environnement de l'administration Communale d'Uccle au numéro 02/605.13.52 ou à l'adresse mail suivante : permisenvironnement@uccle.brussels

B. AU REGARD DES ELEMENTS ADMINISTRATIFS A NOTRE DISPOSITION, CI-DESSOUS, LES RENSEIGNEMENTS URBANISTIQUES COMPLEMENTAIRES DESTINES AU TITULAIRE D'UN DROIT REEL QUI A L'INTENTION DE METTRE EN VENTE OU EN LOCATION POUR PLUS DE NEUF ANS LE BIEN IMMOBILIER SUR LEQUEL PORTE CE DROIT OU DE CONSTITUER SUR CELUI-CI UN DROIT D'EMPHYTHEOSE OU DE SUPERFICIE, OU A LA PERSONNE QUE CE TITULAIRE MANDATE POUR CE FAIRE :

1. En ce qui concerne les autorisations, permis et certificats :

- Les demandes d'autorisation d'urbanisme suivantes ont été introduites :

N° de dossier	Objet	Décision	Date
16-40197-2011	la construction d'une maison 3 façades	Délivré	31/01/2012

La vérification de la conformité du bien aux derniers permis d'urbanisme octroyés n'incombe pas au Collège des Bourgmestre et Echevins. Les permis d'urbanisme sont consultables au Service de l'Urbanisme, uniquement sur rendez-vous (à prendre sur le site de la Commune d'Uccle – consultation d'archives). Nous attirons votre attention sur le fait que pour une même affectation, le glossaire des libellés renseignés aux plans a pu évoluer au cours du temps.

2. En ce qui concerne l'affectation :

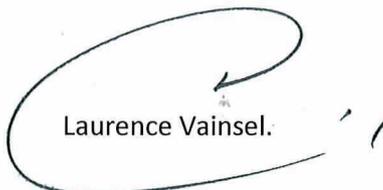
Le logement constitue la dernière affectation licite du bien. Maison unifamiliale avec cabinet de consultation et garage au rez-de-chaussée.

3. En ce qui concerne les constats d'infraction :

L'absence d'établissement d'un constat d'infraction ne permet pas de présumer de l'absence d'infraction.

Veillez agréer, Madame, l'assurance de notre considération distinguée.

Par ordonnance :
La Secrétaire communale,


Laurence Vainsel.

Le Collège,


Boris Dillies.
Bourgmestre.

Remarques :

1. Les renseignements urbanistiques fournis sont valables à la date du présent courrier. Une modification ultérieure de la législation ou la fourniture de nouvelles preuves d'occupation peuvent avoir pour conséquence de modifier les informations fournies.
2. Le présent document ne dispense pas de se rendre titulaire du permis d'urbanisme pour l'exécution de travaux ou l'accomplissement d'actes énumérés à l'article 98, § 1 du Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBAT) ou par un règlement d'urbanisme conformément à l'article 98, § 2 du même Code, ou du permis de lotir exigé par l'article 103 du même Code.
3. Toute personne peut prendre connaissance auprès du service urbanisme de la commune du contenu des demandes de certificat ou de permis d'urbanisme ou de lotir introduites ou des certificats et permis délivrés, et obtenir copie des éléments communicables en vertu de l'ordonnance du 18 mars 2004 sur l'accès à l'information relative à l'environnement et à l'aménagement du territoire dans la Région de Bruxelles-Capitale.
4. Des copies ou extraits des projets de plans ou des plans approuvés, des permis de lotir non périmés, des plans d'alignement et des règlements d'urbanisme peuvent être obtenus auprès de l'administration communale. Celle-ci est susceptible de demander des frais relatifs à la délivrance de ces documents.
5. Le descriptif sommaire n'engage en rien la commune dès lors que celle-ci n'intervient pas dans son élaboration.

RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

COMMUNE D'UCCLE

PERMIS DE LOTIR n° 488

annexe 1 - 05.11.2004

PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES

Auteur de projet :

Pierre Puttemans, architecte
46 rue Langeveld, 1180 Bruxelles

Terrain sis :

Drève Pittoresque, n°16

Demanderesse :

Mme Michèle del Carril

COMMUNE D'UCCLE URBANISME

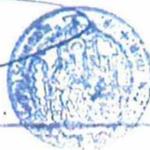
Vu pour être annexé au permis de lotir 488
en date du **18 -01- 2005**

Par ordonnance:

Le Secrétaire communal,

Le Collège,

Frieda THEYS



Claude DESMÉDIT

Introduction : dispositions générales et hiérarchie des normes :

Le permis de lotir est soumis aux dispositions de l'OOPU et à ses modifications en vigueur

Les plans d'aménagement en vigueur sont d'application

Les règlements régionaux et communaux en vigueur sont d'application

Les généralités ci-dessous sont applicables à l'ensemble du lotissement pour autant qu'elles ne soient pas contraires à une prescription particulière des textes précités se rapportant aux zones du plan de lotissement

Les présentes prescriptions complètent et détaillent les mesures d'aménagement exprimées graphiquement par les plans et textes précités. Il est à noter que le présent lotissement ne se situe pas sur une zone contenue dans un Plan Particulier d'Affectation du Sol.

A. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

1. garages et parcage.

Voir la circulaire ministérielle n°18 du 12/12/2002, relative à la limitation des emplacements de parcage, ou toute autre circulaire modificative en vigueur au moment de l'introduction de la demande de permis d'urbanisme.

2. plantations et relief.

Durant toute la durée du chantier, les arbres sont protégés par une clôture ou une palissade interdisant toute circulation de véhicules ou dépôt de matériaux sous les couronnes. Cette protection est à installer **avant** le début du chantier.

Les clôtures ou palissades sont en bois ou en métal (par exemple, des grilles de chantier rigides) d'une hauteur minimum de 2 mètres, fixées de façon à ne pas pouvoir être renversées. Elles devront rester en place jusqu'à la fin du chantier.

Dès que les protections sont mises en place, le responsable du chantier ou son représentant sollicite sans délai auprès du Service Vert de la Commune la délivrance d'une attestation de conformité du chantier en ce qui concerne la protection des arbres.

En cas de contrôle, si le responsable du chantier ou son représentant n'est pas en mesure de présenter cette attestation au délégué de l'administration, les travaux peuvent être immédiatement arrêtés jusqu'à ce que le titulaire du permis ait rempli cette exigence.

Les travaux de terrassement sont exécutés en dehors du périmètre des couronnes. Les travaux de déblais ou de remblais sont interdits au pied des arbres. Si des impératifs de construction rendent nécessaires la circulation à proximité des arbres (ex : passage de canalisation) seul le creusement manuel avec passage sous les racines est autorisé et ce après consultation d'un spécialiste qui étudiera les solutions techniques à mettre en œuvre.

3. délimitation des lots – niveau d'implantation .

Les lots doivent faire l'objet d'un bornage avant la vente. Le plan de bornage est joint à la demande des permis d'urbanisme mettant en œuvre le permis de lotir et renseigne le niveau de référence par rapport à un point fixe de l'environnement immédiat (seuil d'une maison voisine, ...).

4. équipement du lotissement en matière d'eau, gaz, électricité, télédistribution, téléphone, ...

Le lotisseur veille à prévoir dans le lotissement ou le long des voies adjacentes les infrastructures indispensables et suffisantes pour permettre aux acquéreurs de parcelles l'accès à l'électricité, au gaz, au téléphone, à la teledistribution, aux égouts et à la distribution de l'eau.

Toute extension (éventuelle) ou modification tendant à augmenter la capacité et/ou les performances des canalisations et/ou des équipements de réseaux d'adduction en électricité, gaz, teledistribution, téléphone, égouts et à la distribution de l'eau, nécessaire au raccordement des constructions et équipements à établir pour les lots compris dans l'aire couverte par le permis de lotir, conformément à l'affectation des bâtiments, l'utilisation des locaux et la densité prévue est à charge du lotisseur.

5. La gestion des eaux et la protection de l'environnement.

La gestion des eaux se différencie selon les catégories suivantes

7.1 Gestion des eaux de pluie provenant des toitures des constructions (logement individuel et collectif)

7.1.1 Citerne d'eau de pluie

Toute nouvelle construction est équipée d'une citerne d'eau de pluie qui répond aux conditions suivantes

1° avoir une capacité d'au moins 1 000 litres par tranche entamée de 20 m² de surface de toiture mesurée horizontalement, avec une capacité minimale de 3 000 litres ;

2° être accordée au minimum à une ou plusieurs chasses d'eau ; ces alimentations en eau sont clairement identifiées comme étant de l'eau non potable ;

3° comporter tous les dispositifs nécessaires à son bon fonctionnement et à son entretien, tels que dispositifs de filtration, de ralentissement de l'eau à l'entrée du système et groupe hydrophore

L'installation de réutilisation de l'eau de pluie est conforme aux exigences de la société de distribution des eaux, et est totalement indépendante et sans contact physique direct avec ce réseau

7.1.2 Dispositif d'infiltration de l'eau de pluie

La possibilité de faire infiltrer les eaux est étudiée dans le cadre de la demande de permis de lotir. Les tests d'infiltration des eaux sont à la charge du lotisseur

7.2 Gestion des eaux des eaux usées et des eaux vannes, des eaux provenant de la voirie et des abords des constructions

Toute construction est obligatoirement raccordée à l'égout public

Tout raccordement est effectué obligatoirement par l'Intercommunale Bruxelloise d'Assainissement (IBrA) – rue aux Laines, n°70 à 1000 Bruxelles

Si, pour une raison particulière, la construction ne peut être reliée à l'égout, elle doit être équipée d'une mini station d'épuration individuelle et d'un système de drainage, à l'exception de puits perdus

Dans l'hypothèse où la nature du sol ne peut assurer la percolation des eaux épurées, le demandeur de permis d'urbanisme en informe le service communal de la Voirie et l'IBrA pour déterminer la meilleure option à prendre en fonction des caractéristiques locales

Des qu'un raccord à l'égout devient possible, celui-ci doit avoir lieu dans l'année

Si la demande de permis d'urbanisme comporte la construction d'une piscine, elle renseigne le mode de vidange de celle-ci

7.3 Equipements sanitaires

Voir article 8 du titre II du RRU

Les chasses d'eau sont obligatoirement pourvues de dispositifs de reduction des consommations

7.4 Energies douces

Le lotissement prévoit l'alimentation de chaque lot en gaz naturel pour le chauffage des logements

Independamment du choix des materiaux autorises par les prescriptions particulieres, l'installation de panneaux solaires est autorisee dans la mesure ou elle ne porte pas atteinte a la volumetrie et/ou a l'esthetique des immeubles, que ce soit par leur pente leur inclinaison par rapport au toit ou encore l'importance de leur surface

7.5 Biodiversité

Independamment du choix des materiaux autorises par les prescriptions particulieres, l'aménagement de toitures vertes peut être autorise dans la mesure où il ne porte pas atteinte a la volumetrie et/ou a l'esthetique des immeubles, que ce soit par le choix des essences végétales ou leurs tailles

La conception de la clôture comporte aux limites de propriété un espace libre au pied de celle-ci (10 a 15cm), afin de permettre le passage et la migration des petits animaux et batraciens

In cas de realisation d'un mur de jardin, il est également prévu un passage libre de 20cm de côté ou de diamètre par 3 metres de développement

7.6 Déchets

Toute construction principale sur un lot permet d'entreposer les ordures menageres aux conditions suivantes

- 1° permettre le déplacement aise des ordures menageres vers la voie publique ,
- 2° permettre le stockage selectif des dechets en conteneurs ,
- 3° le stockage s'effectue dans un espace ferme

6. publicité.

Toute publicite est interdite dans l'aire geographique du lotissement, hormis celle relative a la vente de biens immobiliers et les plaques professionnelles qui signalent les cabinets de professions liberales

7 trottoirs.

Aménagement de trottoirs :

- Sauf avis contraire du Service Technique de la Voie un trottoir conforme aux prescriptions du reglement sur les trottoirs est realise par le lotisseur sauf disposition contraire

B. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

0.1. Destination des zones

Le territoire couvert par le présent plan de lotissement comporte des zones constructibles et des zones « non aedificandi». Les voies publiques sont situees en dehors des limites du plan

Les zones constructibles comportent

1. Zone d'habitat en ordre continu
2. Zone de constructions en annexe ,

Les zones « non aedificandi » comportent

3. Zone de recul ,
4. Zone d'espaces verts et jardins

1. ZONES D'HABITAT EN ORDRE CONTINU

1.1. Destination.

Ces zones sont affectées exclusivement aux habitations en ordre continu, selon les indications du plan

Toute autre affectation est interdite, sauf pour les activités professionnelles liées à l'habitation et à ses annexes, limitées à 60 m² de surface brute et à l'exclusion de toute activité de nature commerciale

1.2. Implantation

L'implantation est définie par les limites extrêmes des zones de bâtisse

Pour les constructions souterraines, l'implantation ne peut pas dépasser celle des constructions hors sol. Toute demande de dérogation à ce sujet est soumise aux mesures particulières de publicité

Les parties non bâties des zones de bâtisse maximum délimitées au plan s'incorporent aux zones de jardin décrites à l'article 4 ci après

1.3. Gabarits.

Les gabarits maximum autorisés sont représentés au plan

Pour les volumes principaux, la pente de la toiture est limitée à 40°. Le volume des toitures s'harmonise avec celui des constructions voisines. Les toitures de type Mansard ne sont pas autorisées

La hauteur des faîtes est calculée de telle sorte que le volume sous toiture ne puisse comporter plus d'un niveau habitable. En conséquence, la hauteur maximale est limitée à 7,40 m sous corniches, et la hauteur des faîtes à 11 mètres. Cette hauteur est mesurée, en tous points du terrain naturel, du pied des murs des façades au bord supérieur de la corniche, et ne peut être dépassée en aucun point

1.4. Aspect et matériaux.

Aucune restriction n'est imposée quant à l'utilisation des matériaux dans la construction. Toutefois, l'utilisation des matériaux est subordonnée au respect de l'harmonie et de l'esthétique des immeubles avoisinants. L'ensemble des façades reçoit un traitement identique. Cette prescription concerne également les murs mitoyens ou les parties de ceux-ci destinés à rester découverts, même provisoirement, ils peuvent toutefois être recouverts d'un bardage en ardoises naturelles ou artificielles, à l'exclusion de tout autre matériau

Les toitures sont en matériaux naturels ou artificiels de teinte proche de la tonalité majeure des toitures des bâtiments voisins. Pour le bon aménagement des combles, les châssis obliques et verrières sont autorisés. Voir aussi article 7.4. des prescriptions générales ci avant (Energies douces)

Les lucarnes et les tabatières sont autorisées à raison de 2 maximum par 5 m de développement de versant. Elles ont maximum 1,60 m de large et l'espace entre les lucarnes ou tabatières ainsi que leur distance par rapport aux limites latérales, arêtes et noues de la toiture est de 1 mètre minimum.

Les terrasses y sont également autorisées pour autant qu'elles soient parfaitement intégrées dans le volume de la toiture et que la largeur de la terrasse n'excede pas les 2/3 de la largeur du versant, avec une largeur de 4,50 m maximum par terrasse. Le niveau des terrasses ne peut en aucune façon excéder celui des corniches.

1.5. Constructions diverses.

Toute construction en vue de la mise à disposition gratuite d'un local ou d'une parcelle de terrain pour l'implantation de certains ouvrages techniques indispensables est soumise à permis d'urbanisme.

Les chemins d'accès de ces constructions sont exécutés en matériaux perméables tels que dolomie, gravier, blocs gazonnés, klinkers, pavés... à l'exclusion de tout revêtement de béton ou d'asphalte.

2. ZONE DE CONSTRUCTIONS EN ANNEXE

2.1. Destination.

Cette zone est affectée à l'annexe des bâtiments situés dans la zone d'habitat en ordre continu.

2.2. Implantation.

L'implantation est libre dans la zone définissant les limites extrêmes des fronts de bâtisse. Les annexes peuvent être construites le long de la limite moyenne. Toutefois, elles ne peuvent menager, entre elles et la limite moyenne, aucun espace ouvert d'une largeur inférieure à un mètre.

2.3. Gabarit.

La hauteur maximale est de un (1) niveau de 2,80 m sous corniche, ou de deux niveaux totalisant 6 m sous corniche. La pente de la toiture est identique à celle des volumes principaux situés dans la zone d'habitat en ordre continu. Dans le cas d'une annexe à deux niveaux, la construction est obligatoirement couverte d'une toiture-terrasse.

2.4. Aspect et matériaux.

Les prescriptions sont identiques à celles de l'article 1.4 ci-avant. Le matériau de toiture est identique à celui de la toiture du volume principal pour les toits en pente. Il peut également être constitué en tout ou en partie de surfaces vitrées. Pour les matériaux de couverture des toitures-terrasses, une finition esthétique est imposée.

3. ZONE DE REcul

La zone de recul est libre de toute construction. Elle est une zone séparant l'alignement du front de bâtisse (côté voie) exclusivement destinée à recevoir un aménagement paysager, à l'accès des entrées particulières et des garages individuels. La conception de ces accès s'intègre à celle du jardin. Les matériaux sont conformes aux prescriptions de l'article 1.5 ci-avant.

La hauteur des clôtures situées à front de voirie est limitée à 1,80 m, les clôtures s'harmonisent avec celles des propriétés mitoyennes. Les clôtures situées entre les lots peuvent être limitées à 0,80 m. Ces clôtures sont constituées de haies vives et/ou d'arbustes et d'arbres feuillus formant un écran visuel en période de feuillaison, et étayées de fils lisses ou de treillis métallique. À l'alignement, des éléments bas de maçonnerie (50 cm de hauteur maximum) et des pilastres destinés aux boîtes aux lettres ou au support des grilles d'entrée ou de clôture sont également autorisés. Ils sont réalisés dans le matériau du bâtiment principal. Les grilles sont réalisées en bois naturel verni, teinté ou peint, ou en ferronnerie. Les couleurs autorisées sont le brun, le blanc et le noir à l'exclusion de toute autre teinte.

L'aménagement détaillé de la zone de recul doit figurer aux plans de la demande de permis d'urbanisme et doit être dessiné à l'échelle de 1/200^e minimum.

4. ZONE D'ESPACES VERTS ET JARDINS

Les zones d'espaces verts sont destinées au maintien, à la protection et à la régénération du milieu naturel. Elles sont essentiellement affectées au maintien et au renouvellement des plantations existantes, lesquelles constituent les éléments essentiels du paysage.

Ne peuvent être autorisés que les actes et travaux strictement nécessaires à leur affectation ou directement complémentaires de leur fonction sans que l'unité de ces zones puisse être mise en cause.

Ces zones comprennent des plantations, pelouses, potagers, étangs, terrasses, abris, piscines, ainsi que des petites constructions directement complémentaires à l'affectation de la zone et dont les matériaux s'harmonisent avec ceux des constructions principales édifiées sur la parcelle ; ces petites constructions ne peuvent en aucun cas excéder, par parcelle, une surface de 6 m² au sol et un volume hors tout de 15 m³. Elles se situent obligatoirement à plus d'1,50 m des limites mitoyennes perpendiculaires à la voirie.

CARACTERISTIQUES DU LOTISSEMENT

Superficie du terrain appartenant à Mme del Carril, cad Sect 1 541 b³ et 541 s
1 395,20 m²

Superficie du lot 1 224 m²

Superficie du lot 2 224 m²

Superficie du lot 3 320 m²

Surface cumulée des lots 1,2 et 3 768 m²

Superficie des constructions existantes 514 m²

Total des constructions projetées 633 m², soit 3 x 211 m²

Densité de logement

Actuelle (maison de Mme del Carril) 7,17 logements/ha

Future, y compris cette maison 28,67 logements/ha

Densité du lot 1 44,64 logements/ha

Densité du lot 2 44,64 logements/ha

Densité du lot 3 31,25 logements/ha

Rapport P/S net

Actuelle (maison de Mme del Carril) 0,37

Futur, y compris cette maison 0,82

P/S du lot 1 0,94

P/S du lot 2 0,94

P/S du lot 3 0,66

Emprise nette des constructions

Actuelle (maison de Mme del Carril) 189,12 m², soit 1 355 m²/ha

Future, y compris cette maison 441,12 m², soit 3 162 m²/ha

Emprise du lot 1 84 m², soit 3 750 m²/ha

Emprise du lot 2 84 m², soit 3 750 m²/ha

Emprise du lot 3 84 m², soit 2 625 m²/ha

Superficie nette des différentes zones sur les lots 1 à 3

Zone consacrée au logement et à leurs annexes lot 1 84 m², soit 37,5 % du terrain ,

lot 2 84 m², soit 37,5 % du terrain ,

lot 3 84 m², soit 26,3 % du terrain ,

Zone de recul lot 1 60,9 m², soit 27,2 % du terrain ,

lot 2 60,9 m², soit 27,2 % du terrain ;

lot 3 87 m², soit 27,2 % du terrain ,

Zone d'espaces verts et de jardins lot 1 79,1 m², soit 35,3 % du terrain ,

lot 2 79,1 m², soit 35,3 % du terrain

lot 3 149 m², soit 46,5 % du terrain